

Nous, Maire de la Commune de L'Épine (Marne)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

**TITRE 1
DISPOSITONS GÉNÉRALES**

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de l'Épine – Marne
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de l'Épine – Marne
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou à une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépultures.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés dans l'ordre d'attribution par le Maire ou son Représentant délégué par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières.

L'accès des deux cimetières est permis tous les jours de 8h00 à 18h00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

1. L'entrée des cimetières est interdite :
 - Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
 - Aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
 - Ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.
2. A l'intérieur des cimetières, lieu de recueillement, sont interdits :
 - Les cris, les chants (saufs psaumes, musiques douces à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
 - L'apposition d'affiches, de tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des 2 cimetières.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des 2 cimetières.
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou, qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou ses Représentants.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La Mairie n'est pas responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des 2 cimetières.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

1. Des fourgons funéraires,
2. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
3. Des véhicules techniques municipaux,
4. Des véhicules des entreprises mandatées par le Maire ou ses Représentants.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de l'Épine ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou son Représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 – du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée, au moins 24 heures, avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de manière à assurer la sécurité des personnes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement puis entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le Dimanche, les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUNE

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière, distante des autres fosses de 30 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacement libre vide.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprises des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise par la Commune sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise par la Commune, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été ôtés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession de la tombe et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels, ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire du cimetière extra-muros. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son Représentant.

Les interventions comprennent notamment :

- La création d'une fosse pleine terre,
- La pose d'une pierre tombale ou sa rénovation,
- La construction d'un caveau ou d'une cave-urne,
- L'ouverture d'une tombe pour inhumation,
- L'édification d'une chapelle.

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, indiquera la concession concernée, son numéro d'emplacement, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément ainsi que la durée prévue du chantier.

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre, à l'administration communale, la preuve de la qualité d'ayants droits de la personne demandant les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un **vide sanitaire de 1 mètre** (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau naturel du sol).

Article 16. Travaux obligatoires.

Il convient de respecter scrupuleusement l'alignement des tombes et des monuments lors de leur implantation. Des bornes de références sont en place dans le cimetière extra-muros.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose obligatoire d'une semelle ou la construction d'un caveau, avant toute première inhumation.

Article 17. Construction des caveaux et tombes pleine terre.

- Caveaux :

L'inhumation des corps à l'intérieur d'un caveau ne pourra **se réaliser que par un accès sur le dessus, en aucun cas par les faces latérales et frontales** afin de préserver notamment l'état de surface des allées et garantir une introduction dans les règles de l'art.

- Tombes pleines terre :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli et arasée au niveau du sol naturel :

Terrain de 2 m² :

Semelle : L = 2,30 m ; l = 1,30 m encombrement maxi.

Terrain de 4 m² :

Semelle : L = 2,30 m ; l = 2.30 m encombrement maxi

Les caveaux, stèles, monuments et chapelle ne devront, en aucun cas, dépasser en emprise au sol les limites de la semelle et en hauteur 2,30 m.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et les jours fériés et durant les périodes de dégel.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son Représentant.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre, immédiatement, les travaux. La démolition des travaux, commencés ou exécutés, sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues d'accès au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger aux personnes.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures devront être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires aux constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués, par l'administration communale, aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sur le monument sont le nom et les prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les éventuelles photos et encadrements devront résister aux intempéries.

Article 22. Moyens de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles selon la législation en vigueur.

Les entreprises aviseront le Maire ou son Représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées par les matériaux d'origine ou équivalents.

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

En aucun cas, les entreprises n'encaisseront les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25. Types de concession.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

1. **Concession individuelle** au bénéfice d'une personne expressément désignée,
2. **Concession nominative** au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
3. **Concession familiale** au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordée pour une tombe est de 2 m² ou 4m² et pour une cave-urne de 1 m². Cette dernière doit être implantée **uniquement** dans la zone cinéraire.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectations spéciales.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Maire de l'Epine de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

Les plantations sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration communale poursuivra les contrevenants devant les autorités concernées.

En cas de péril, la Commune de l'Epine poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Si aucun défunt ne se trouve inhumé, le renouvellement ne pourra pas être effectué. Dans ce cas, à expiration, la concession reviendra à la Commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date de celle-ci. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation, dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder, à la Commune, une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir soit :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale

Dans le calcul du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29.

Le caveau provisoire communal peut recevoir un corps pour une durée maximale de 6 mois suivant les conditions en vigueur.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur, protégé d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué, qu'après accord de la mairie, dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son Représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les bois de cercueil seront incinérés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce cercueil ou reliquaire sera, soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 REGLES APPLICABLES A LA ZONE CINERAIRE

Article 36. Implantation.

Seule l'implantation de caves-urne d'une superficie de 1m² est autorisée. La hauteur d'un éventuel monument ne pourra excéder 85 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel.

Les éventuelles photos et encadrements devront résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de concessions cinéraires seront dispersées dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 1 à 9 inclus, 11, 13, 14, 19, 21 à 26 inclus, 28, 30, 31, 32 du règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 38.

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités concernées.

Fait à l'Epine (Marne) le 01/06/2012

Le Maire

Nb : Ce règlement est joint à tout titre de concession ou demande de travaux.